



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 95033

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des anciens militaires appelés ou engagés ayant servi au Sahara algérien lors d'essais nucléaires. En effet, ils demandent que les militaires détachés en Algérie dont le temps de séjour ne permet pas de remplir les conditions d'obtention de la carte du combattant puissent obtenir l'assouplissement de la circulaire n° 1577 du 23 février 2004 fixant les modalités d'attribution de celle-ci, le Sahara algérien étant situé en lieu et période de conflit armé à cette époque. En conséquence, il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre afin que soient reconnus les risques spécifiques encourus par les participants aux essais nucléaires qui ont permis à la France de se doter d'une force de dissuasion et que leur soit attribuée la carte du combattant.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 123 de la loi de finances pour 2004 a fixé à quatre mois le temps de présence sur les territoires d'Afrique du Nord, exigé pour l'attribution de la carte du combattant. La circulaire ministérielle du 23 février 2004, précisant les modalités d'application de ces dispositions, a rappelé que la date de fin de période à prendre en considération, quel que soit le territoire concerné, est celle fixée par l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire le 2 juillet 1962. En effet, l'attribution de la carte du combattant étant subordonnée à la conduite d'opérations militaires caractérisées par des affrontements armés, celle-ci ne saurait être accordée pour des services accomplis après la cessation des hostilités et l'accession à l'indépendance de l'Algérie. C'est la raison pour laquelle il ne peut être envisagé d'accorder la carte du combattant au titre de services effectués après le 2 juillet 1962. Ces dispositions s'appliquent à tous les militaires ayant servi en Algérie, y compris à ceux ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara entre 1960 et 1966.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95033

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5291

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7781